

NOTE DE POLITIQUE PUBLIQUE | FRANCE | SEPTEMBRE 2026**De L'engagement Budgétaire À L'exécution : Sécuriser L'article 68**

ILF-PB-2026-04-FR

PPL n° 3106 — Financement Pluriannuel De La Réponse Aux Violences Sexuelles Et Sexistes

L'article 68 de la PPL n° 3106 prévoit au moins 3 milliards d'euros par an de 2027 à 2032. Le Gouvernement annonce désormais un amendement de programmation budgétaire annuelle. L'enjeu n'est pas seulement le montant affiché : il faut préserver une trajectoire pluriannuelle opposable, distinguer le socle existant des moyens nouveaux et mesurer l'exécution réelle.

Actions Nécessaires

- Maintenir dans la loi une trajectoire financière pluriannuelle chiffrée, plutôt qu'un renvoi intégral aux arbitrages budgétaires annuels.
- Distinguer explicitement les dépenses déjà engagées des crédits supplémentaires nécessaires à l'application des nouvelles obligations.
- Ventiler les moyens par ministère, programme, effectifs, formation et territoire afin de rendre l'engagement contrôlable.
- Publier chaque année les crédits votés, engagés et effectivement exécutés, ainsi que les écarts constatés.
- Relier l'exécution budgétaire à des indicateurs d'application : délais, protection, poursuites, traitement judiciaire et récidive.

Quel Est Le Problème ?

L'article 68 de la proposition de loi n° 3106 fixe un besoin d'au moins 3 milliards d'euros par an entre 2027 et 2032. Lors de son audition du 16 septembre 2026 devant la commission spéciale, la ministre chargée de l'Égalité, Aurore Bergé, a annoncé le dépôt d'un amendement permettant d'établir, année après année, les montants budgétaires nécessaires, selon une logique comparable à une loi de programmation pluriannuelle.

Le Gouvernement présente parallèlement près de 1,5 milliard d'euros consacré aux violences sexuelles et sexistes comme un « socle » pour 2027. Les informations rendues publiques indiquent toutefois que ce montant correspond aux moyens déjà engagés en 2026. Il ne peut donc être assimilé, sans ventilation, à un financement additionnel généré par la PPL.

Le risque est double. Un mécanisme reposant excessivement sur les lois de finances annuelles peut réduire la prévisibilité financière nécessaire au recrutement, à la formation et au déploiement territorial. À l'inverse, conserver un chiffre pluriannuel sans mécanisme de suivi de l'exécution peut produire un engagement nominal difficile à auditer.

Le ministre de la Justice a lui-même indiqué que les moyens ne seraient pas suffisants si le texte était adopté en l'état sans augmentation substantielle des effectifs et de la formation. Le débat doit donc porter sur la capacité d'exécution de la loi, et non uniquement sur l'affichage d'un montant global.

Que Peut-On Faire ?

1. Préserver une trajectoire pluriannuelle chiffrée

L'amendement gouvernemental ne devrait pas remplacer l'engagement pluriannuel de l'article 68 par une succession d'arbitrages annuels sans plancher ni trajectoire. Une loi qui crée ou renforce des obligations d'enquête, de protection, de prise en charge et de traitement judiciaire produit des besoins qui dépassent l'exercice budgétaire annuel. La trajectoire doit donc fixer un niveau de référence sur plusieurs années, tout en permettant des ajustements à la hausse lorsque les besoins constatés l'exigent. Cette prévisibilité est particulièrement importante pour les recrutements, les formations spécialisées et les dispositifs territoriaux, dont les effets budgétaires sont pluriannuels.

2. Séparer le socle existant des moyens nouveaux

Le débat budgétaire doit distinguer trois catégories : les dépenses déjà exécutées ou programmées avant la réforme, les moyens supplémentaires nécessaires à l'entrée en vigueur de la PPL, et les dépenses nouvelles résultant de mesures ajoutées au cours de l'examen parlementaire. Sans cette séparation, un montant global peut donner l'impression d'un effort nouveau alors qu'il agrège des politiques préexistantes. L'article 68 ou son dispositif de suivi devrait imposer une présentation annuelle de ces trois catégories, ventilée par mission, programme et ministère. Cette distinction permettrait au Parlement d'évaluer le coût marginal de la réforme et d'identifier les mesures adoptées sans financement correspondant.

3. Mesurer les effectifs réellement disponibles

Les annonces d'effectifs doivent être suivies au-delà du nombre de postes autorisés. Pour les magistrats, enquêteurs, personnels éducatifs et autres professionnels concernés, le suivi devrait distinguer les postes budgétés, les recrutements réalisés, les agents formés et les personnels effectivement déployés. Une ventilation territoriale est également nécessaire. Un renforcement national peut masquer des écarts locaux importants dans les délais d'enquête, l'accès aux dispositifs de protection ou la capacité des juridictions. L'objectif de l'article 68 doit être une capacité opérationnelle mesurable, non une simple autorisation de dépense.

4. Relier le budget aux résultats d'application

Le contrôle parlementaire devrait rapprocher chaque année l'exécution financière des principaux résultats d'application de la loi. Les indicateurs devraient notamment couvrir les délais d'enquête et de traitement judiciaire, l'accès et l'exécution des mesures de protection, les classements et poursuites, les délais de prise en charge, ainsi que les données disponibles sur la réitération ou la récidive. Ces indicateurs ne doivent pas être utilisés pour réduire l'évaluation à un taux unique. Ils doivent permettre d'identifier où les crédits

supplémentaires modifient effectivement la capacité institutionnelle et où persistent des goulets d'étranglement. Cette articulation entre moyens et exécution est indispensable pour évaluer la portée réelle de la PPL.

Conclusion

L'article 68 ne doit être ni un chiffre symbolique ni une simple clause de renvoi aux budgets futurs. La PPL n° 3106 crée une occasion de lier durablement ambition législative, capacité institutionnelle et contrôle de l'exécution. L'amendement annoncé par le Gouvernement peut renforcer cette architecture s'il conserve une trajectoire pluriannuelle chiffrée, identifie clairement les moyens additionnels et impose un suivi des crédits effectivement exécutés. Le Parlement doit pouvoir déterminer non seulement combien l'État annonce consacrer à la réforme, mais combien il dépense réellement, où ces moyens sont déployés et s'ils améliorent l'application de la loi.

Sources principales

Assemblée nationale, proposition de loi n° 3106, notamment article 68.

Commission spéciale chargée d'examiner la PPL n° 3106, auditions du 16 septembre 2026.

LCP-Assemblée nationale, « Loi intégrale contre les violences sexuelles : 1,5 ou 3 milliards, la question des moyens au cœur de l'audition d'Aurore Bergé et Gérald Darmanin », 16 septembre 2026.